3/ La paternité chez les Kongo

Jackie Botimela LOTETEKA

Anthropologue

Le Nom de l'ethnie Kongo s'applique à un ancien royaume dont la population se retrouve de part et d'autre de l'embouchure du fleuve Congo, depuis la côte de l'Atlantique jusqu'aux environs du Stanley Pool. Cette aire s'étend sur une partie du territoire du Congo-Brazzaville, au Cabinda, au Congo-Kinshasa (dans le bas Congo) jusqu'en Angola du Nord.

Les populations Kongo (Bakongo, au singulier Mukongo) issues de cette région sont unies par les liens de la langue, le Kinkogo, et de la culture. D'après leur mythologie, ils seraient originaires de Kongo dia ntotila, et descendants des anciens sujets du roi du Kongo. Selon les historiens, Nime Lukeni fut roi du Kongo. Une ancienne légende raconte que tous les Kongo descendent de douze ancêtres féminin qui accompagnèrent Nime Lukeni. Les Portugais (Mputulukezo, en Kikongo) visitèrent ce royaume au xvi° siècle.

Aujourd'hui, en dépit de l'existence de frontières délimitées à l'époque coloniale, et de leur appartenance à différentes entités étatiques, les Kongo conservent leurs mœurs, leurs coutumes et leurs structures parentales. Les structures parentales et familiales chez les Bantu diffèrent de beaucoup de celles décrites dans le Code civil français. Le système de parenté se conçoit plutôt à travers un ensemble de solidarités et d'alliances. La parenté s'avère la structure la plus importante en Afrique, dans la vie sociale et juridique. Selon Michel Alliot, « c'est un mode de penser et d'organiser la vie 1 ». Cette parenté s'analyse au sein d'un groupe, celui dans lequel une personne est née ou a engendré. L'appartenance à un groupe se trouve à la base des structures identitaires. Elle détermine la place de l'individu non seulement dans la société, mais également dans sa communauté de vie. Elle ne se fonde pas sur le lien du sang, mais s'organise autour du partage et de la conciliation d'intérêts divers. La notion de parenté s'appuie donc sur la vie en société, sur la lutte en commun, sur l'assistance mutuelle. Tout s'exprime par elle. Or, la logique de ces structures reste assez particulière, surtout en matière de paternité.

D'abord nous analyserons les structures parentales et familiales chez les Kongo, puis nous aborderons le cas particulier de la paternité chez les Kongo.

LES STRUCTURES PARENTALES ET FAMILIALES (MPANGI) CHEZ LES KONGO:

UN SYSTÈME FONDÉ SUR LA FILIATION MATRILINÉAIRE

Le peuple Kongo privilégie le seul mode de filiation matrilinéaire. Il regroupe tous les descendants de sa fondatrice, qui n'en sont séparés par aucun homme. Ils forment ainsi un « lignage », groupe de gens descendant d'un même ancêtre commun (*Dikaba dieto*).

Selon la terminologie kongo de la parenté, et dans le système matrilinéaire, le mot yaya désigne les arrières grands-parents, ainsi que leurs frères et sœurs; le mot nkaka les grands-parents, ainsi que leurs frères et sœurs; et le mot tata le père, ainsi que ses frères et sœurs. Le mot mama désigne, lui, la mère et ses sœurs. Mais il convient de distinguer les aînés, nkulutu, des cadets. nleki.

Enfin, l'oncle maternel, le ngwa nkasi, qui, dans le système matrilinéaire, représente le chef coutumier (chef de la famille), détient la puissance paternelle. Lorsqu'une personne, Ego, est dans ce système de filiation, ses enfants s'inscrivent dans le lignage de leur mère. Ego n'est pas détentrice de la puissance paternelle. Elle appartient au ngwa nkasi. Alors que les enfants de la sœur d'Ego (muana nkasi) sont ses enfants, les enfants du frère d'Ego ne sont pas considérés comme les siens (cf. le schéma qui résume les liens de parenté chez les Kongo).

Une puissance paternelle partagée entre le père (tata) et l'oncle maternel (ngwankasi)

Le mariage se dit *sampa*, ce qui signifie emprunter. Donc, lorsqu'on se marie chez les Kongo, on « emprunte » la fonction de fécondité à la femme. Ainsi, c'est l'enfantement qui concrétise le mariage, et la relation matrimoniale ne subsiste qu'à travers la procréation. La femme reste attachée à son lignage, et il est toujours possible de voir un jour la femme partir avec ses enfants.

Chez les Kongo, le système de filiation matrilinéaire donne à l'enfant les principaux éléments de son statut,

¹ Michel ALLIOT. « Modèles sociétaux, — 1. Les communautés », dans Recueil d'articles, contributions à des colloques, textes (1953-1989), Paris, LAJP, p.156-159.

et notamment son appartenance à un groupe de parenté dont la mère est la référence. Chez les Bakongo, l'enfant appartient de fait au lignage de la mère, que l'union des parents soit consacrée selon le droit civil ou selon la règle coutumière.

Dès leur naissance, les enfants sont placés sous l'autorité « paternelle » de leur oncle maternel, le ngwa nkasi. Quant à leur éducation, elle sera partagée entre le père biologique et l'oncle maternel. Mais la transmission des biens et des statuts se fait de l'oncle utérin aux enfants de la sœur. L'oncle transmet à son neveu (muana nkazi) non seulement les biens matériels, mais aussi les biens spirituels, particulièrement la sorcellerie, Kindoki, que lui ont conférée les ancêtres (le pouvoir des ancêtres se dit Mki-nfumu). Chez les Bakongo, et pour la pensée africaine, le monde réel ne se conçoit que « comme la somme des mondes visible et invisible entre lesquels circulent les énergies 2 ». Le lien de filiation entre l'oncle et le neveu diffère cependant de celui qui unit le père biologique à son enfant. Il se fonde sur le pouvoir spirituel que le ngwa nkasi exerce sur son « fils ». S'agissant de l'enfant, les parents biologiques sont tenus d'adhérer à la décision de l'oncle maternel, particulièrement au moment du mariage de l'enfant, lorsque le montant de la dot est discuté, ou dans le cas où le conjoint ne lui convient pas. Il menace de faire mourir soit l'enfant, soit tous les enfants qui seront conçus, soit de les frapper tous de stérilité. Il exprime, ce faisant, l'intérêt du lignage, et sa volonté ne souffre pas la moindre contradiction.

L'oncle peut ainsi exercer légitimement son autorité sur tous les membres du groupe. Le rôle originel de cette sorcellerie familiale sert donc avant tout à réguler les relations des membres du lignage. Mais il sert aussi à expliquer des événements surprenants, à protéger les membres de la lignée contre toute menace extérieure et, enfin, à rétablir la paix dans la famille. Le statut de sorcier, *ndoki*, attribué à l'oncle maternel, lui assure le respect et la crainte de la part de toute la famille, dépourvue de tout moyen légitime de riposte.

Quant au père, il reste en retrait dans la transmission des principaux éléments de conduite et de comportement bakongo, qui permet à l'enfant de s'inscrire dans le système matrilinéaire.

Néanmoins, comme nous l'avons déjà souligné, en matière d'éducation de l'enfant, la coutume, ni stricte ni rigide, n'exclut pas l'intervention du père biologique dans l'éducation et la formation de ses enfants. Celui-ci a la charge d'entretenir quotidiennement son épouse et ses enfants. Mais l'image de la mère, plutôt

de la femme, tient une place centrale dans la vie de l'enfant mukongo, car dans la société kongo, l'enfant est avant tout la « chose », la partie intégrante de la mère : mwana, yaka dia mama ³. Elle transmettra à l'enfant ses gestes quotidiens, tels que celui de ne jamais refuser de l'eau et de la nourriture à un étranger.

Dans la société traditionnelle, les enfants jouissent autant de la faculté de vivre avec leur père que de celle d'aller habiter chez leur oncle maternel. Mais toutes les décisions concernant l'enfant et l'autorité paternelle reviennent à l'oncle maternel. Le père qui ne respecterait pas cette coutume, et qui userait de la puissance paternelle envers ses propres enfants, agirait au péril de sa vie et de sa famille.

C'est l'exemple de M. Sasa, habitant dans la capitale où il s'était enrichi. Malgré l'opposition de sa famille, il s'est marié avec une femme d'une ethnie différente, une *Mongala* du Nord du Congo-Kinshasa, là où le système de filiation en vigueur est patrilinéaire. Loin de l'emprise familiale et villageoise, le couple a vécu sans problèmes, et plusieurs enfants sont nés de leur union. S'enrichissant davantage, M. Sasa décide de quitter la capitale pour aller s'installer dans son village natal. Accompagné de sa petite famille, il achète des terres et construit un hôtel. L'arrivée de sa famille laisse dans la plus grande indifférence autant sa famille que l'ensemble du village. Les enfants sont considérés comme des étrangers, des *Bangala*, du nom de l'ethnie de leur mère.

Au bout de quelques jours, la mère tombe malade. Les résultats médicaux ne révèlent cependant aucune pathologie. Son mari explique ses malaises par l'inadaptation à la région, lui demande de faire un effort et d'apprendre la langue locale. Malgré tout, le village ne lui adresse pas la parole. Elle se trouve ainsi livrée à elle-même et ne communique qu'avec ses enfants et son époux.

Au bout de deux années, toujours malade, elle décide d'aller se faire soigner à la capitale. Lorsqu'elle arrive dans la grande ville, une de ses belles-sœurs lui avoue que c'est sa propre famille qui est à l'origine de ses maux. Et elle l'implore de ne plus retourner au village, où elle perdrait la vie.

Après plusieurs mois d'absence inexplicables de son épouse, le mari donna raison à sa famille en se remariant avec une femme de son ethnie, et il prit ses neveux à sa charge, comme l'exige la coutume matrilinéaire. Par contre, aux yeux de la famille et de tout le reste du village, ses propres enfants étaient toujours

² Etienne LE ROY. « L'esprit de la coutume et l'idéologie de loi », dans *La Connaissance du droit en Afrique*, Paris, Arsom, 1983.

³ Denis SAMBA. « Mort et vie autour de l'enfant imaginaire, enfant réel et position féminine, exemple des Kongo (Lari) du Congo-Brazzaville », dans *Nouvelles congolaises*, mars-avril 1996, n° 7, Paris, Ices, p. 96.

tenus pour les éléments d'une autre ethnie, donc des étrangers, des bangala.

A la mort du père, malgré le testament qu'il laissa en faveur de ses enfants, la famille du père dépouilla les héritiers de tous leurs biens, en application de la règle coutumière, selon laquelle les biens d'un père mukongo reviennent de droit à ses neveux, pour qui il est le ngwa nkasi, et à ses frères et sœurs. L'intervention de la justice permit aux enfants du défunt de faire valoir le testament. Mais redoutant les représailles de « sorcellerie » de la famille paternelle, les enfants abandonnèrent leurs droits.

Au-delà de la justice des vivants, la crainte et le respect des pouvoirs des ancêtres continuent de s'imposer. En effet, comme le signale Michel Alliot, « ce qui se joue dans le visible résulte généralement de ce qui s'est joué dans l'invisible. On pourrait dire que tout est conçu dans celui-ci avant d'apparaître dans celui-là 4».

⁴ M. ALLIOT. « La coutume dans les droits originellement africains », dans *Bulletin de liaison du LAJP*, Paris n° 7-8, p. 79-100.

